Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence Haut-Bugey Pays de Gex
Numéro de dossier : HBPG-AV-2026-1694

Autorisation de voirie portant permis de stationnement

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 10/10/2026 par laquelle ALLCOMS Technologies demeurant 432, rue des Valets - ZAC des Prés Seigneurs - 01120 MONTLUEL,
sollicitant l'autorisation de stationner sur le domaine public
sur la RD57A du PR 10+0320 au PR 10+0420 (Haut-Valromey) situés hors agglomération

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

ALLCOMS Technologies est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Stationnement de véhicule
- dépôt de matériaux

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STATIONNEMENT DE VEHICULE

Le stationnement sera réalisé sur accotement et chaussée, avec un empiétement maximum de 2 m sur la chaussée.
Le stationnement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.
Les dépendances et la chaussée devront être rétablies dans leur état initial.

DEPOT DE MATERIAUX

Le dépôt est autorisé sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.
Le dépôt ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou caniveau.
Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER
Le bénéficiaire devra signaler son occupation dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

DISPOSITIONS SPECIALES
Le signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'arrêté de circulation HBPG-AT-2026-1751 délivré par le Conseil départemental.

L'entreprise devra baliser le dépôt à l'aide de signalisation temporaire rétro-réfléchissante de type piquets de chantier K5b double face et panneaux AK14.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE L'OCCUPATION
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 16/10/2026 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour(s) jours à compter du 16/10/2026.
Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Valserhône, le 13 octobre 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'agence territoriale
Haut-Bugey Pays de gex,
Charles-Etienne JAILLETTE



DIFFUSION :
ALLCOMS Technologies, pour attribution
la commune de Haut-Valromey, pour attribution
l'agence territoriale Haut-Bugey Pays de Gex, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.
Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.